

MARSEILLE
— www.marseille.fr —

La Maire

Arrêté N° 2020_02404_VDM

**SDI 07/043 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 71 RUE CHATEAU JOLY - 13002
MARSEILLE - PARCELLE N°202809 A0542**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00753_VDM signé en date du 05 mars 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 71 rue Château Joly - 13002 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 09 octobre 2020 par Monsieur Serge Caillol architecte - société FARE ARCHITECTURE, domicilié 19 rue des Abeilles – 13001 MARSEILLE.

Considérant le rapport comprenant les préconisations pour le confortement des éléments structurels de l'immeuble, réalisé par le bureau d'études structures BERTOLI GIMOND, domicilié 87 avenue de Saint-Julien - 13012 MARSEILLE, en date du 24 septembre 2019.

Considérant le rapport de diagnostic, les préconisations et plans des travaux définitifs à prévoir sur l'immeuble, réalisés par l'architecte Monsieur Serge Caillol architecte - société FARE ARCHITECTURE, en date du 27 septembre 2019.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Serge Caillol architecte - société FARE ARCHITECTURE que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés conformément à ses préconisations.

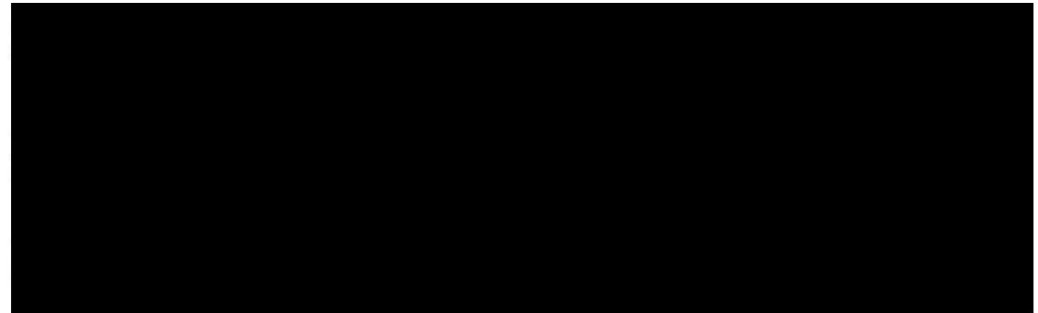
Considérant la visite des services municipaux en date du 08 octobre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 09 octobre 2020 par Monsieur Serge Caillol architecte - société FARE ARCHITECTURE, dans l'immeuble sis 71 rue Château Joly - 13002

MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0542, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :



Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet



La mainlevée de l'arrêté péril imminent n°2019_00753_VDM signé en date du 05 mars 2019 est prononcée.

Article 2

L'accès aux appartements de l'immeuble sis 71 rue Château Joly – 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 15/10/2020

